

# SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE

## Reprise du domaine de 25.000 hectares de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie

SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE  
(*Le Droit*, 3 juillet 1874)

### I.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> PÉRARD, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, trente et trente et un mars mil huit cent soixante quatorze, les membres composant le conseil d'administration de la Société anonyme dite Banque de la Nouvelle-Calédonie (précédemment dénommée : Compagnie de la Nouvelle-Calédonie), dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, numéro 33, agissant en exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, prise aux termes d'une délibération du vingt-quatre février mil huit cent soixante-quatorze et dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte extrait,

Ont établi les statuts d'une nouvelle société anonyme de la manière suivante :

Il est formé entre tous les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui prend la dénomination de :

Société foncière calédonienne.

La durée de cette société est de cinquante années à compter de sa constitution définitive.

Le siège social est à Paris, dans le lieu déterminé par le conseil d'administration ; il sera fixé, jusqu'à décision contraire, boulevard Haussmann, numéro 33.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'usines pour la fabrication du sucre et de propriétés sucrières ou autres, l'achat et la vente de terres et de toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les travaux et opérations ayant pour but la mise en valeur des possessions de la Société ou pouvant aider au développement de la colonie, et spécialement l'exploitation, la mise en valeur et la vente des immeubles et autres biens et valeurs compris dans l'apport ci-après énuméré.

Le fonds social sera de onze cent mille francs au moins et de douze cent mille francs au plus.

Il sera déterminé par l'importance des souscriptions d'actions qui auront lieu avant la constitution définitive et par la constatation qui en sera faite dans la déclaration notariée prescrite par la loi de mil huit cent soixante-sept.

Il se divisera en parts d'intérêt ou actions de cinq cents francs chacune.

Ce fonds social pourra être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

Dans ce cas, les porteurs des parts d'intérêt ou actions primitivement émises auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

La Banque de la Nouvelle-Calédonie fait à la société les apports suivants, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. Ladite Banque apporte en nature :

Premièrement, les droits, propriétés, concessions, résultant eu faveur de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie, d'un contrat passé avec le ministre de la marine

et des colonies, le sept février mil huit cent soixante-douze, enregistré le quinze du même mois, et déposé le lendemain en l'étude de M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Pérard, soussigné, sauf ce qui, dans ledit contrat (article onze), concerne l'émission de billets de Banque et autres à vue ou au porteur; tous droits ou concessions relatifs à cette émission étant, au contraire, expressément réservés au profit de la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Deuxièmement, les travaux et études, rapports, cartes, plans de la mission chargée en mil huit cent soixante-dix et mil huit cent soixante et onze d'explorer la Nouvelle-Calédonie et d'en étudier les ressources et les travaux postérieurs sur les mêmes objets.

Troisièmement, vingt-cinq mille hectares de terrain situés dans la colonie, savoir :

1° Mille hectares dans la vallée Kuaua ;

2° Et vingt-quatre mille hectares dans le pays compris entre la chaîne de montagnes qui termine au nord-ouest le pays de Coumac (dont le pic principal porte le nom d'Ora), la mer au sud-ouest, la chaîne de Katépahie au sud-est, et dans l'intérieur de l'île, un tracé formant la limite nord-est.

Ensemble les constructions qui peuvent être élevées sur partie desdits terrains et les immeubles par destination qui peuvent en dépendre.

Non compris toutefois les parcelles de terrain qui ont pu ou pourront être aliénées jusqu'à la constitution de la Société et sa régularisation à Nouméa.

Étant stipulé, à cet égard, que les prix provenus ou à provenir de ces aliénations remplaceront dans le présent apport les immeubles dont la propriété aurait été ainsi transférée.

Et à la charge par la Société d'exécuter aux lieu et place de la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes les obligations et charges imposées par le contrat précité, passé avec le ministre de la marine et des colonies, le sept février mil huit cent soixante douze, notamment en ce qui concerne les routes créées ou celles restant à créer.

Et toutes les promesses de ventes ou de concessions qui ont pu être faites, notamment par suite de contrats ou marchés passés avec des colons.

Quatrièmement, le bénéfice de toutes conventions faites avec des colons et toutes créances en résultant, soit en numéraire, soit en journées de travail ;

À la charge par la Société, présentement créée, d'exécuter les charges et obligations incombant à la Banque de la Nouvelle-Calédonie par suite desdites conventions.

Cinquièmement, les créances pouvant résulter en faveur de ladite banque, de ventes de portions d'immeubles faites ou à faire jusqu'au jour de la constitution définitive de la société présentement formée et de sa régularisation à Nouméa, ou les sommes encaissées par ladite Banque par suite de ces ventes,

Sixièmement, les troupeaux denrées, vivres, instruments aratoires, outils et généralement le matériel et les autres objets mobiliers destinés à la colonisation, y compris les contrats de cheptel, s'il en existe, et les créances provenant de ventes de bestiaux, récoltes et autres produits, matériel et denrées.

Septièmement, toutes participations avec des tiers pour l'exploitation de services maritimes intéressant l'exploitation de services maritimes intéressant la colonie, une part (moitié) de la propriété du bateau l'*Havilah* ou du prix à en provenir, s'il a été aliéné, et généralement la portion pouvant appartenir à la Banque de la Nouvelle-Calédonie dans l'actif de toute nature desdites participations.

La société sera propriétaire aux lieu et place de la Banque de Nouvelle-Calédonie, des divers droits, biens et objets ci-dessus désignés et indiqués, à compter du jour de sa constitution définitive, mais la jouissance en remontera au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, et elle en supportera les charges depuis ladite date.

La Société sera subrogée dans tous les droits résultant en faveur de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, de tous contrats et marchés relatifs aux objets dont il s'agit.

Elle devra exécuter aux lieu et place de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, les conventions de toute nature qui ont pu être faites avec tous, agents, employés, homme de peine et autres et généralement tous es traités relatifs à la colonisation qui ont pu ou pourront être passés par ladite Banque jusqu'au jour où la Société aura été définitivement constituée et où son existence aura été légalement connue à Nouméa.

L'apport des objets et droits mobiliers et immobiliers désignés sous le présent paragraphe est estimé à forfait à la somme de sept cent mille francs, ci 700.000 00

Laquelle somme comprend toutes dépenses, tant en Nouvelle-Calédonie qu'à Paris, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-treize, jour où remontera l'entrée en jouissance de la Société foncière macédonienne.

§ 2.— Apport en espèces.

Enfin, la Banque de la Nouvelle-Calédonie apporte une somme de cinquante mille francs en espèces qui sera versée avant la déclaration de souscription prescrite par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept, ci 50.000 00

Total de l'apport, sept cent cinquante mille francs, ci 750.000 00

En représentation de cet apport, la Banque de la Nouvelle-Calédonie recevra, aussitôt que la Société présentement créée sera définitivement constituée, deux mille parts d'intérêt ou actions de celte Société, libérées des trois quarts, c'est-à-dire de trois cent soixante-quinze francs chacune.

Les parts d'intérêt ou actions qui compléteront le capital social seront réalisées en numéraires et seront émises dans les limites ci-dessus déterminées.

En conséquence, comme les deux mille actions de la Banque de la Nouvelle-Calédonie représentent un capital de un million de francs, les actions de surplus devront représenter cent mille francs au minimum et deux cent mille francs nu maximum et elles seront au nombre de deux cents au moins et de quatre cents au plus.

Le montant en sera payable par quart, savoir :

Un quart (ou cent vingt-cinq francs) à la souscription ;

Un autre quart trois mois après la constitution définitive de la société.

Quant aux deux derniers quarts, ils ne seront appelés que quand le conseil d'administration le jugera utile et seulement à deux mois d'intervalle, après avis inséré au moins un mois à l'avance dans deux journaux d'annonces légales.

Tout actionnaire pourra se libérer par anticipation.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Indépendamment des actions ci-dessus, il est créé des parts de fondateurs qui n'auront aucun droit au capital social, mais qui participeront aux bénéfices nets dans la proportion indiquée ci-après.

Les parts de fondateurs seront réparties et le nombre en sera déterminé de la manière suivante :

Cent seront attribuées à la Banque de la Nouvelle-Calédonie et le surplus aux souscripteurs des actions spécifiées ci-dessus dans la proportion d'une part de fondateur pour deux actions.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins . et de douze membres au plus.

.....

Premiers administrateurs <sup>1</sup>

MM. le prince DE BÉARN,

---

<sup>1</sup> Tous vus à la Banque de la Nouvelle-Calédonie à l'exception du baron de Cambourg.

Le baron DE CAMBOURG <sup>2</sup>,  
C. DELAMARRE,  
Le baron DIGEON,  
André MARCHAND,  
Édouard MONTEFIORE,  
Et Fernand PETIT.

MM. C. Delamarre, le baron Digeon, E. Montefiore et Petit, présents à la séance, déclarent accepter ces fonctions.

L'assemblée nomme ensuite M. L. ROUX, commissaire.

M. Roux déclare accepter ces fonctions.

M. le président déclare alors la Société définitivement constituée.

Signé, PÉRARD.

---

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE

---

### ERRATUM

(*Le Droit*, 4 juillet 1874)

Dans l'insertion faite sous le numéro 113 du journal *le Droit* du trois juillet mil huit cent soixante-quatorze, lire à la suite de la phrase suivante, titre I :

« En représentation de cet apport, la Banque de la Nouvelle-Calédonie recevra, aussitôt que la Société présentement créée sera constituée, deux mille parts d'intérêts ou actions de cette société libérées des trois quarts, c'est-à-dire de trois cent soixante-quinze francs chacune » ces mots :

« Le quatrième quart restera soumis à l'appel de fonds dans les mêmes termes et conditions que le dernier quart des autres actions dont il va être parlé. »

Et au commencement du titre III, lire anti :

« De la copie d'une délibération prise le quatre juin mil huit cent soixante quatorze par l'assemblée générale, etc. (le reste comme en l'insertion). »

Signé, PÉRARD.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 septembre 1875)

Modif. aux statuts.

33, bd Haussmann, Paris.

---

## REVUE DES SCIENCES

(*L'Univers*, 23 août 1876)

Le nickel métallique de la Nouvelle-Calédonie, MM. Christofle et Bouilhet. — Il y a peu de temps, M. Garnier<sup>3</sup> appelait l'attention de l'Académie sur des minerais de nickel, dont il signalait la présence en Nouvelle-Calédonie. L'exploitation de ces produits du sol

---

<sup>2</sup> Baron de Cambourg : membre du bureau de la Société des études coloniales et maritimes (1888), président de la Société des colons français de Madagascar (1888), administrateur de la Société civile d'études de Paris port de mer...

<sup>3</sup> Jules Garnier (1839-1904) : ingénieur de l'École des mines de Saint-Étienne, inventeur du nickel calédonien.

sont, paraît-il, aujourd'hui en pleine activité. Plusieurs tonnes expédiées à MM. Christofle et Bouilhet, par les soins de la Société foncière calédonienne, ont permis à ces habiles expérimentateurs d'étudier avec soin ces minerais, de nous en faire connaître les diverses propriétés et l'utilité qu'ils peuvent présenter dans l'industrie.

Ils ont établi, en France, une usine d'essai pour pouvoir traiter ce précieux métal si exalté dans ces derniers temps, à propos de la fabrication de la monnaie allemande ; leurs efforts tendent donc principalement à affranchir le pays du tribut qu'il paye aux usines, étrangères.

Les expériences faites ont prouvé que les minerais de nickel de la Nouvelle-Calédonie ne contiennent ni soufre ni arsenic, contrairement à celui que l'on trouve dans le commerce et qui, en réalité, n'est qu'un sulfo-arséniure de nickel, résidu de la préparation du smalt ; ce sont des hydrosilicates de magnésie et de nickel. Le fer que l'on y trouve n'y est pas combiné et paraît ne se rencontrer qu'à l'état adventif par petites veines et nodules isolés.

Ces minerais sont, en outre, de composition assez variable; ceux principalement qui ont été examinés se rapporteraient à trois types différents et bien tranchés : 1° un hydrosilicate vert émeraude, compacte et dur, contenant 18 à 20 % de nickel pour 5 % d'eau ; 2° un hydrosilicate vert jaunâtre plus friable, contenant 12 à 15 % de nickel et 10 à 15 % d'eau ; 3° enfin, un hydrosilicate bleuâtre, très friable et facile à écraser même sous le doigt, ne contenant plus que 6 à 8 % de nickel pour 20 % d'eau.

Le métal extrait de ces minerais et dont MM. Christofle et Bouilhet ont présenté des échantillons à l'Académie, a été obtenu à l'aide de deux procédés, la voie humide seule et une méthode mixte de voie humide et de voie sèche. Dans les deux cas, le métal obtenu est d'excellente qualité ; la nickel réduit par voie humide présente une particularité remarquable ; il s'écrase sous le marteau sans se casser, ce que jamais on n'avait pu obtenir, soit avec le nickel réduit en grains des Anglais, soit avec le nickel réduit en cubes des Allemands. On sait, en effet, que l'une des propriétés essentielles du nickel est d'être le plus dur des métaux après le manganèse. MM. Christofle et Bouilhet ont présenté également un alliage en plaques cubiques à 50 % de nickel pour 50 % de cuivre, alliage très recherché par l'industrie à cause de la facilité qu'il offre pour la refonte et la combinaison des alliages de maillechort ; ainsi qu'un maillechort à 15 % de nickel. Ce dernier produit est remarquable, surtout par sa malléabilité, son homogénéité et sa blancheur. Il peut être laminé à toute épaisseur et même en feuilles minces de 0,03 de millimètres. Enfin, avec ce même produit, on a pu fabriquer des couverts, des pièces d'orfèvrerie estampées, retraits, repoussés, qui montrent toute la valeur de cet alliage, et font ainsi ressortir les grandes qualités du nickel extrait des minerais de la Nouvelle-Calédonie, qui dans tous ces essais s'est assurément mieux comporté que tous les nickels européens.

---

(Le Droit, 28 décembre 1876)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société foncière calédonienne, société anonyme au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, numéro 33, ledit procès-verbal en date du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-seize,

Il appert que l'assemblée a voté à l'unanimité entre autres résolutions celles suivantes :

#### 1<sup>re</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide que le capital social pourra être élevé jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, et même qu'il pourra être porté à six millions,

mais alors dans le cas seulement où la Banque de la Nouvelle-Calédonie userait de la faculté de dédoublement sur ses deux mille actions énoncées à la deuxième résolution ci-dessous.

#### 2<sup>e</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide que l'augmentation du capital aura lieu :

1° Par le dédoublement des actions actuelles dont les porteurs dans délais déterminés par le conseil auraient accepté l'échange d'une action libérée contre deux actions libérées de moitié ;

2° Après l'expiration du délai qui sera fixé pour l'exercice de cette faculté, par la création successive d'actions nouvelles de cinq cents francs chaque et donne pouvoir au conseil de procéder à l'émission successive de ces actions aux époques qu'il avisera sans que ces émissions puissent être inférieures à seize cents actions. Les actions nouvelles provenant du dédoublement prévu au paragraphe premier étant naturellement compris dans ce chiffre.

L'assemblée générale décide en outre que, par dérogation aux conditions ci-dessus, il est stipulé que la Banque de la Nouvelle-Calédonie, propriétaire des actions 1 à 2.000, conservera durant une période de temps de quatre années qui courront à partir de l'expiration du premier délai fixé par le conseil pour le dédoublement le droit de dédoubler ces actions en tout ou en partie, sans que ce dédoublement puisse se faire sur moins de deux cents titres à la fois.

Le droit au dédoublement ainsi reconnu à la Banque pourra être transmis par elle à ses acquéreurs directs à la condition expresse que ceux-ci l'exercent au moment de la cession.

L'assemblée donne pouvoir au conseil de procéder à l'augmentation du capital, au fur et à mesure des émissions et des dédoublements par toutes déclarations notariées de souscriptions et versements et de faire toutes publications nécessaires.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 5 des statuts, les porteurs des parts d'intérêts ou actions primitivement émises auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

#### 3<sup>e</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide que l'article 4 des statuts sera rédigé à l'avenir de la manière suivante :

« La Société a pour objet l'établissement et l'exploitation, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'usines, l'achat, la vente et l'exploitation de terres et de toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les travaux et les opérations commerciales, maritimes, industrielles et minières ayant pour but la mise en valeur des possessions de la société pouvant aider au développement économique de la colonie et la commandite de toutes les opérations ci-dessus énoncées. »

#### 4<sup>e</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide que le premier paragraphe de l'article 38 sera complété par la phrase suivante :

« Et au plus tard- dans les neuf mois qui suivront la clôture de l'exercice. »

#### 5<sup>e</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée générale ratifie la nomination d'administrateurs faite par le conseil d'administration de M. Henry Marbeau aîné <sup>4</sup>, en remplacement de M. Petit,

---

<sup>4</sup> Henri Marbeau : convaincu par Jules Garnier, il construit en 1877 une fonderie de nickel à Septèmes (Bouches-du-Rhône), puis s'associe en 1880 à John Higginson et aux Rothschild pour la création de la Société Le Nickel (SLN).

démisionnaire, et de MM. Paul Christofle, Jules Garnier, Petit Didier et Armand Kolb-Bernard <sup>5</sup>.

Une copie enregistrée dudit procès-verbal a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris le vingt-six décembre mil huit cent soixante-seize.

Baron DE CAMBOURG,  
Vice-président.

---

SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE  
(*Le Figaro*, 31 décembre 1876)

Le rapport [Banque de la Nouvelle-Calédonie] que nous venons de citer entretenait l'assemblée de la Société foncière coloniale, dans laquelle la Banque de Calédonie est intéressée. Empruntons encore à ce sujet les termes mêmes de ce document :

« Vous savez, Messieurs, que nous possédons un intérêt de 1 million de francs dans la Société foncière calédonienne. Cette société a eu, le 27 novembre, une assemblée générale dans laquelle a été voté l'accroissement de son capital. Vous pourrez prendre connaissance du rapport présenté à cette occasion par son conseil d'administration et qui est déposé sur le bureau de l'assemblée. Vous ne pourrez mieux faire que de vous y reporter ; il vous apprendra que la société fonde de grandes espérances sur les opérations de nickel, auxquelles elle se trouve mêlée et que son conseil d'administration, bien que ne pouvant songer à distribuer de dividende, considère le capital de la société comme amplement représenté par la valeur de son actif. »

Nous avons suivi l'avis du conseil d'administration ; nous avons lu le rapport de la Société foncière coloniale et y avons trouvé la déclaration suivante :

« Le développement de la Calédonie est considérable, la découverte récente de mines importantes a procuré à cette colonie des sources de richesse dont nous avons été à même de profiter immédiatement, grâce à l'initiative d'un de nos administrateurs. Deux navires, le *Buffon* et le *Nouveau Mondelli*, sont arrivés au Havre à notre consignation, portant 900 tonnes de minerai de nickel et 300 tonnes de coprah, ce qui représente une valeur considérable. Nous sommes chargés de la vente de ces premiers produits de la Nouvelle-Calédonie. Deux autres navires sont désignés comme devant arriver à notre consignation. Ce sont l'*Indien* et le *Sumroo*. »

Plus loin, on explique la direction qui sera imprimée à la Société :

« 1° Tirer profit du domaine (25.000 hectares) (dont 24.000 hectares propres au pâturage), en y introduisant un nombre d'animaux proportionné à l'étendue des terres ;

---

<sup>5</sup> *Armand* Ernest Kolb-Bernard (1838-1901) : fils de Charles Kolb-Bernard (1798-1888), sucrier, député du Nord, puis sénateur inamovible monarchiste, administrateur de la Patrimoine (Vie)(1878) et la Patrimoine (accidents)(1880), président du conseil d'administration de Denain-Anzin (1885-1888). Marié le 27 juin 1867 avec Marguerite Halgan (1848-1902), petite-fille de l'amiral Halgan. Commissaire aux comptes de l'Universelle (Incendie)(juillet 1879)(faillie le 20 novembre 1885), fondateur du Crédit de France (jan. 1880)(constitution déclarée nulle par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 novembre 1881), liquidateur de la Société des eaux minérales d'Argelès-Gazost (1898), administrateur de la Société des Ardoisières du Maine (janvier 1901).

Le 31 mars 1896, un « Kolb-Bernard » (Armand ?) est débarqué du conseil de la Compagnie générale des eaux minérales et bains de mer.

» 2° Rechercher, par des participations et des avances, la consignation des produits de la colonie et particulièrement des mines de cuivre, de nickel et de cobalt, en minerais et en fontes. »

L'impression que laisse l'étude de cette affaire est qu'elle deviendra rapidement prospère et sera la source de rendements excellents pour la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

---

(*Le Droit*, 16 septembre 1877)

Les actionnaires de la Société foncière calédonienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 1<sup>er</sup> octobre, à deux heures et demie, au siège social, rue Caumartin, n° 66, à l'effet d'entendre les rapports du conseil et du commissaire sur l'exercice écoulé, de statuer sur les comptes, d'autoriser des administrateurs à prendre et à conserver des intérêts dans des entreprises ou marchés avec la Société. L'assemblée ordinaire du 15 juillet n'ayant pas réuni le nombre d'actions statutaires, il sera statué, quel que soit le nombre d'actions représentées ;

Et en assemblée générale extraordinaire, le 1<sup>er</sup> octobre prochain, à trois heures, à l'effet de statuer sur l'application des art. 58 et 59 des statuts relatifs à la liquidation.

L'administrateur délégué,  
Armand KOLB-BERNARD.

---

#### SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE

(*Le Droit*, 18 octobre 1877)

D'une délibération prise le premier octobre mil huit cent soixante-dix-sept, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société foncière calédonienne, dont le siège est à Paris, ci-devant boulevard Haussmann, numéro 33, et actuellement rue Caumartin, numéro 66, de laquelle délibération une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> PÉRARD, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le neuf dudit mois d'octobre,

il appert que les résolutions suivantes ont été approuvées à l'unanimité :

#### 1<sup>re</sup> RÉOLUTION.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du commissaire de surveillance, approuve le rapport du conseil ainsi que les bilans au trente juin mil huit cent soixante-seize, au trente juin mil huit cent soixante-dix-sept et au trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept, et donne pleine et entière décharge au conseil de sa gestion des affaires sociales.

DEUXIÈME RÉOLUTION, etc.

#### TROISIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée donne acte aux membres du conseil de leur démission.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée, dans le but de pourvoir à l'administration de la société, nomme une commission choisie parmi les actionnaires, et composée de :

MM. DE VAULABELLE,

L. ROUX,  
C. MULLER,  
MARBEAU aîné,  
KOLB-BERNARD,  
Baron DE CAMBOURG.

L'assemblée donne à cette commission tous les pouvoirs du conseil d'administration, et, en plus, lui donne mission, etc.

CINQUIÈME RÉOLUTION, etc.

L'assemblée fixe, etc.... L'assemblée décide, en outre, que la commission d'administration pourra valablement délibérer lorsqu'elle sera composée de trois membres présents, mais à la condition que les résolutions seront prises à l'unanimité.

Pour extrait :

Signé, PERARD.

Deux expéditions de l'acte de dépôt susénoncé et de la copie de délibération formant l'objet de ce dépôt ont été déposées le seize octobre mil huit cent soixante-dix-sept, l'une au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour mention :  
Signé, PÉRARD.

---

Société foncière calédonienne  
(*Le Messager de Paris*, 26 octobre 1877)

Les actionnaires de cette société, dans une assemblée générale tenue le 1<sup>er</sup> octobre courant, ont approuvé les comptes du présent exercice pour les neuf mois écoulés, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre, et accepté la démission du conseil d'administration, au remplacement duquel il sera ultérieurement procédé. Pour gérer, en attendant, les affaires sociales, l'assemblée nomme une commission composée de MM. Paul de Vaulabelle, C. Muller, baron de Combourg, Kolb-Bernard, Marbeau aîné et L. Roux.

---

La Banque de la Nouvelle-Calédonie en difficulté  
(*Le Messager de Paris*, 4 novembre 1877)

elle a un million de francs, soit le quart de son capital, engagé dans la Société foncière calédonienne

.....  
Il semble que pendant ce temps, le directeur intérimaire choisi par la colonie, ait partagé quelque peu la fièvre des mines qui a sévi en Nouvelle-Calédonie comme autrefois au Mexique et en Californie : seulement, dans notre colonie, on parlait de nickel au lieu d'or et d'argent. Il en résulta l'accroissement pour quelques centaines de mille francs des engagements de la Société foncière calédonienne envers la Banque.

---

Banque de la Nouvelle-Calédonie  
(*Le Messager de Paris*, 23 novembre 1877)

.....  
Des avances exagérées ont été également faites à la Compagnie foncière calédonienne. Cette Compagnie exploite des mines de nickel. La diminution considérable et rapide du prix de ces minerais ne lui a pas permis de rembourser les sommes qui lui avaient été avancées contre nantissement de ses expéditions. Les agents de la Banque à Nouméa ont encore eu le tort de faciliter par des prêts, à cette Compagnie, des achats de mines dans lesquelles ont été ainsi immobilisées des sommes dont il y avait intérêt pressant à garder la libre et facile disposition.

---

Société foncière calédonienne  
(*Le Globe*, 2 décembre 1877)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 novembre 1877, vient de déclarer en état de faillite de la Société anonyme dite « Société foncière calédonienne », au capital de 1.200.000 fr., ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, 33, ci-devant, et actuellement rue Caumartin, 66.

Le même jugement nomme M. Cogniet juge-commissaire, et M. Pinel, 82, boulevard Saint-Germain, syndic provisoire.

---

.....  
Le surlendemain, 18 juin [1878], la *Vire* redescend la côte ouest et, le 20, s'arrête à Gomen. La Compagnie foncière de la Calédonie y a tenté une colonie agricole pour l'émigration. Cela n'a pas réussi. Les difficultés et les illusions ont amené l'insuccès. Là où l'activité individuelle de l'homme s'exerce seule avec plaisir, on ne fait rien par une direction et par des plans préconçus.

(Henri Rivière, *Souvenirs de la Nouvelle-Calédonie, l'insurrection canaque*, Paris, Calmann Lévy, 1881, p. 101).

---

EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
(*Le Gaulois*, 30 novembre 1878)

Nos renseignements particuliers nous font malheureusement craindre que de nouveaux massacres n'aient eu lieu au commencement du mois d'octobre. On nous cite même, parmi les victimes, M. et M<sup>me</sup> Lambert, beau-père et belle-mère de M. Lacroix, ancien officier, directeur de la Société foncière calédonienne.

M. et M<sup>me</sup> Lambert auraient été massacrés à Bourail.

---

Société foncière calédonienne  
(*La France*, 8 février 1880)

Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société foncière calédonienne sont invités à se rendre au tribunal de commerce de Paris, le 9 février courant, à une heure, pour entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'entendre déclarer en état d'union.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

---

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION  
(*Le Droit*, 31 mars 1880)

Pour terminer les opérations de la faillite de la Société anonyme dite Société foncière calédonienne, au capital de 1.200.000 fr., ayant pour objet toutes opérations mobilières ou immobilières, ayant pour but la mise en valeur des possessions de la Société ou pouvant aider au développement de la colonie, ladite société ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, 33, ci-devant, et actuellement rue Caumartin, 66, et, avant toute répartition de l'actif, il sera procédé, le 5 avril, à une heure, à la vérification et à l'affirmation des créanciers qui n'ont pas encore fait remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Pinet, boulevard Saint-Germain, n° 82, et à se trouver à cette assemblée,

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif. — N. 4643 du gr,

---

1880 (28 août) : rachat à Paris, aux enchères publiques,  
du domaine de 25.000 hectares  
par la Société franco-australienne (Digeon et Compagnie)  
[www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Franco-Australienne\\_Digeon.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Franco-Australienne_Digeon.pdf)

---

Banque de la Nouvelle-Calédonie  
(*Le Phare de la Loire*, 25 septembre 1880)

.....  
Quoique, en apparence, la Banque de la Nouvelle-Calédonie et la Société foncière calédonienne fussent deux sociétés distinctes, ayant chacune leurs ressources propres, en fait, elles ne constituaient qu'une seule et même société, dont les intérêts étaient administrés par les mêmes personnes.

Les avances considérables, montant à deux millions et demi, faites par la Banque sur les minerais de nickel, ont eu pour prétexte de prétendus marchés conclus à Paris par la Foncière Calédonienne pour le compte de M. Higginson, seul représentant et principal propriétaire de la mine de Bel-Air; marchés qui assuraient la vente à des prix déterminés.

.....  
\_\_\_\_\_  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE  
Présidence de M. Frédéric Moreau.  
Audience du 19 janvier 1881.  
(*Le Droit*, 17 février 1881)

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE. — PRIVILÈGE DU MAÎTRE D'HÔTEL À BORD D'UN NAVIRE DE LA SOCIÉTÉ. — FOURNITURES À L'ÉQUIPAGE

PENDANT LE DERNIER VOYAGE. — APPLICATION DE L'ART. 191 DU CODE DE COMMERCE.

La Société foncière calédonienne était propriétaire du navire *Ocean-Queen*, elle l'avait affecté à un service du tour des côtes de la Nouvelle-Calédonie suivant marché passé avec le gouvernement français, elle avait placé à bord M. Claude Million, en qualité de maître d'hôtel, chargé de la nourriture de l'équipage.

.....

### III

(Société foncière Calédonienne c. Montefiore et consorts.)  
(*La Loi*, 13 août 1881)

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — PROCÈS VERBAUX NON SIGNÉS. — COPIES CERTIFIÉES CONFORMES. — PUBLICATIONS. — DÉPÔT. — NULLITÉ.

Lorsque les procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, portant reconnaissance de la sincérité de la déclaration des fondateurs sur la souscription du capital social et le versement du quart, approbation des apports et nomination des administrateurs, ne sont revêtus d'aucune signature, les copies certifiées de ces procès-verbaux ne sont-elles pas insuffisantes pour faire preuve des délibérations qu'ils constatent ?

Et la société anonyme ainsi constituée en l'absence de tout acte régulier constatant l'accomplissement de ces formalités essentielles, ne doit-elle pas être déclarée nulle ? (Loi du 24 juillet 1867, art. 4, 24, 25, 41, 42, 55 et 56 ; art. 1334-1834 Code civil.)

Les publications légales de ces délibérations de l'assemblée générale, faites à l'aide de copies certifiées de procès-verbaux non signés, ne sont-elles pas irrégulières, et cette irrégularité n'est-elle pas une cause de nullité de la société ? (Art. 55 et de la loi de 1867.)

Enfin ne doit-on pas déclarer nulle la délibération de l'assemblée générale qui, bien que changeant l'objet et la nature de la société et modifiant ses statuts, n'a été ni votée par l'unanimité des actionnaires, ni constatée par un procès-verbal régulier et signé, ni publiée dans le mois de sa date ? (Art. 31, 55, 56 et 61 de la loi de 1867, — 1859 et 1988 du Code civil et 682 du Code de com.)

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la Chambre civile par l'admission du pourvoi formé par M. Pinet, syndic de la faillite de la Société foncière calédonienne, contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1880. — M. Connelly, cons. rapp. ; Petiton, av. gén. (concl. confirmées) ; Mazeau, av.

## COUR DE CASSATION

### CHAMBRE CIVILE

Présidence de M. le premier président Mercier  
Audiences des 19 et 20 décembre 1882.  
(*La Loi*, 30 décembre 1882)

(faillite de la Société foncière calédonienne c. de Béarn, Montefiore et autres)

SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉLIBÉRATIONS CONSTITUTIVES. — PIÈCE ANNEXÉE CHEZ LE NOTAIRE. — DÉPÔT AUX GREFFES. — EXTENSION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PUBLICATION TARDIVE DANS LES JOURNAUX.

I. — Lorsque, d'ailleurs, il n'est pas contesté que les délibérations constitutives d'une Société anonyme ont eu lieu, il est pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 55 de la loi du 24 juillet 1867 par annexion, à l'acte constitutif, de la pièce en minute qui certifie l'existence des dites délibérations et de leurs opérations.

Il n'est pas exigé que cette pièce soit une copie d'une autre pièce qu'on tiendrait pour être l'original, et par exemple, une copie des écritures ou procès-verbaux, qu'à titre de mesure d'ordre intérieur les statuts peuvent commander de transcrire sur un registre, mais qui ne sont prescrits nulle part dans la loi de 1867 à peine de nullité.

II. — Par voie de conséquence, il est également satisfait aux prescriptions du même article relatives au dépôt à effectuer aux greffes par le dépôt, fait à ces greffes, de la copie de la pièce minute dont s'agit.

III. — En présence, d'une part, d'un article des statuts autorisant l'assemblée générale à statuer valablement sur l'extension à donner aux affaires de la Société, et, d'autre part, d'un autre article reconnaissant à celle-ci un objet à la fois agricole et commercial, manque le moyen tiré de ce que, par l'adjonction d'affaires commerciales ou affaires civiles, la Société aurait été changée dans sa nature, et de ce que, dès lors, sa prétendue transformation n'aurait dû être votée que par l'unanimité des actionnaires.

IV. — La nullité encourue pour défaut d'accomplissement, dans le délai d'un mois, de la formalité du dépôt aux greffes et de l'insertion dans les journaux n'est pas une nullité absolue. Cette nullité peut être couverte à l'égard des associés par cet accomplissement, même tardif, si, au moment où il a lieu, elle n'a pas été encore demandée judiciairement et si, de cette façon, aucun intéressé n'y a de droit acquis.

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi de la faillite de la Société foncière calédonienne contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1880. — MM. Greffier, cons. rapp. ; Desjardins, av. gén. (concl. confirmées) ; M<sup>es</sup> Choppart, Bosviel, Chambareaud, Sabatier et Cartenon, av.

---

M. JOHN HIGGINSON  
(*Le Nouvelliste*, Nouméa, 28 juillet 1883)

.....  
Vers 1873, M. Higginson avait assuré sa suprématie en Nouvelle-Calédonie, quand un établissement nouvellement créé, la *Banque*, s'efforça de le supplanter dans bon nombre de contrats, en soutenant ses clients, et la Société Foncière favorisa des entreprises minières rivales. Avec un jugement admirable, il évita d'entrer avec eux dans une lutte obstinée, leur laissa le champ libre et, se retirant presque tout à fait du commerce, il vendit tous ses intérêts dans la Société Foncière et dans la mine de *Bel-Air*.

.....  
Sa prévoyance a été abondamment justifiée, l'année dernière. La Banque et la Société Foncière, toutes deux tombées en faillite, ont laissé M. Higginson et sa société plus puissants que jamais. Les fameuses mines de la *Balade* sont en sa possession ainsi que celles de M. Hanckar, et un jugement récent vient de lui donner prise sur les biens de la Société Foncière.

---

Répartitions  
(*La Loi*, 22 février 1886)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la société anonyme dite SOCIÉTÉ FONCIÈRE CALÉDONIENNE, au capital de 1.200.000 fr., ayant pour objet toutes opérations mobilières ou immobilières, ayant pour but la mise en valeur des possessions de la société ou pouvant aider au développement de la colonie, ladite société ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, 33, ci-devant, et actuellement rue Caumartin, 66, peuvent se présenter de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, boulevard Saint-Germain, 82, pour toucher un dividende de 3 fr. 28 pour cent, unique répartition (n° 4633 du greffe.).

---

La colonisation française en Nouvelle-Calédonie de 1855 à 1878  
par Édouard Néron,

sénateur de la Haute-Loire,  
vice-président de la Commission des Douanes.

(*Les Annales coloniales*, 16 avril 1928)

(*Les Annales coloniales*, 23 novembre 1928)

.....  
En 1872, la Société foncière calédonienne obtint une concession de 25.000 hectares à Gomen. Pour mettre ce domaine en rapport, elle introduisit des immigrants qui furent embarqués à Brest pour la Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci comprenant toute sorte de gens sauf des cultivateurs, cette affaire échoua.

.....

---